

DIRECTIVE № 10

Control Council Methods of Legislative Action

The Control Council directs as follows:

1. Action of the Control Council shall be in one of the following forms:

- a) *Proclamations*: to be issued to announce matters or acts of especial importance to the occupying powers or to the German people, or to both.
- b) *Laws*: to be enacted on matters of general application, unless they expressly provide otherwise.
- c) *Orders*: to be issued in other cases when the Control Council has requirements to impose on Germany and when laws are not used.
- d) *Directives*: to be issued to communicate policy or administrative decisions of the Control Council.
- e) *Instructions*: to be issued in cases when the Control Council wishes to impose requirements direct upon a particular authority.

2. *Methods of Signing of Acts of the Control Council.*

- a) Proclamations and laws will be signed by members of the Control Council.
- b) Orders will be signed by Members of the Control Council or by Members of the Coordinating Committee.
- c) Directives and Instructions will be signed by Members of the Coordinating Committee.
- d) In the absence of any Member of the Control Council, or the Coordinating Committee, his Deputy may sign on his behalf.

3. Each recorded or published action of the Control Council shall bear at the beginning the words "Control Council"; and shall be designated a "Proclamation", "Law", "Order", "Directive" or "Instruction", with serial number thereof, and shall show the effective date of the action. A concise title shall be used whenever practicable.

4. The Chief Secretary, or any assistant authorized by him, may certify the correctness of copies of a Proclamation, Law, Order, Directive, or Instruction, or parts thereof, and may issue certified copies thereof.

Done at Berlin, 22 September 1945.

B. H. ROBERTSON
Lieutenant General

L. KOELTZ
Général de Corps d'Armée

V. SOKOLOVSKY
Army General

LUCIUS D. CLAY
Lieutenant General

DIRECTIVE № 10

Méthodes d'action législative du Conseil de Contrôle

Le Conseil de Contrôle ordonne ce qui suit:

1. L'action du Conseil de Contrôle prendra une des formes suivantes:

- a) *Proclamations*. — Elles seront publiées pour annoncer des faits ou des actes d'une importance exceptionnelle pour les Puissances Occupantes ou pour le peuple allemand ou pour les deux.
- b) *Lois*. — Elles seront promulguées sur des questions d'ordre général, sauf stipulations contraires expresses.
- c) *Ordres*. — Ils seront édictés, dans d'autres cas, lorsque le Conseil de Contrôle a des exigences à imposer à l'Allemagne et lorsqu'il n'est pas fait usage de lois.
- d) *Directives*. — Elles seront données aux fins de faire connaître la ligne de conduite ou les décisions d'ordre administratif du Conseil de Contrôle.
- e) *Instructions*. — Elles seront données lorsque le Conseil de Contrôle désire imposer des exigences directement à une autorité déterminée.

2. *Méthodes de signature des Actes du Conseil de Contrôle:*

- a) Les proclamations et les lois seront signées par les Membres du Conseil de Contrôle.
- b) Les ordres seront signés par les Membres du Conseil de Contrôle ou par les Membres du Comité de Coordination.
- c) Les directives et les instructions seront signées par les Membres du Comité de Coordination.
- d) En l'absence d'un Membre du Conseil de Contrôle ou du Comité de Coordination, son suppléant signera en son nom.

3. Tout acte, publié ou enregistré, du Conseil de Contrôle portera comme en-tête les mots "Conseil de Contrôle" et sera appelé "Proclamation", "Loi", "Ordre", "Directive", ou "Instruction" avec un numéro d'ordre et l'indication de la date de sa mise en vigueur. Chaque fois que cela sera possible, le document comportera un titre assez court.

4. Le Secrétaire Principal, ou son Adjoint dûment autorisé par lui, peut certifier les copies des proclamations, lois, ordres, directives ou instructions, en tout ou en partie, et peut délivrer des copies certifiées.

Fait à Berlin, le 22 septembre 1945.

B. H. ROBERTSON
Lieutenant Général

L. KOELTZ
Général de Corps d'Armée

V. SOKOLOVSKY
Général d'Armée

LUCIUS D. CLAY
Lieutenant Général

*